



Bruxelles, 25 mars 2006

Taxud.E1/JMVL/EM

Doc: JTPF/002/REV1/2006/EN

COMPTE-RENDU DE LA QUATORZIÈME RÉUNION DU FORUM CONJOINT DE L'UE SUR LES PRIX DE TRANSFERT

tenue à Bruxelles les 12 et 13 décembre 2005

- 1. Adoption de l'ordre du jour (doc. JTPF/023/2005/EN/FR/DE)**
 1. L'ordre du jour proposé est adopté par consensus.

- 2. Adoption du compte-rendu de la réunion du FCPT du 20 septembre 2005 (doc. JTPF/022/2005/EN)**
 2. Les modifications suivantes sont décidées par consensus: une phrase modifiée au paragraphe 21, «Avec des réserves du Danemark et des Pays-Bas, tous les membres reconnaissent que ce type de demande implicite peut être accepté, même si les demandeurs ne devraient pas attendre trop d'une telle rencontre»; insertion d'une nouvelle phrase au paragraphe 23, «certains États membres soulignent l'importance du point 8 c» et reformulation du paragraphe 37: «Ce document n'a pas pu être discuté pour des raisons de temps. En ce qui concerne le document du Pr Maisto, la présidence explique qu'une majorité d'États membres valident le contenu des tables...».

- 3. Compte-rendu verbal du secrétariat quant à l'état d'avancement du second rapport du Forum**
 3. Le secrétariat rend compte de l'adoption d'une communication de la Commission et d'une proposition de Code de conduite sur la documentation des prix de transfert le 7 novembre, suivie d'une conférence de presse le 10 novembre. Il est également expliqué que l'adoption par le Conseil est attendue sous la présidence autrichienne. L'Autriche confirme qu'une adoption par le Conseil ECOFIN peut être envisagée en février ou mars 2006.

4. **Compte-rendu verbal des membres représentant les administrations fiscales quant à la nomination d'experts indépendants telle que prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la convention d'arbitrage (doc. JTPF/010/BACK/REV2/2005/EN)**
4. La liste mise à jour a été placée sur le site web de la Commission. La *Suède* enverra sa liste avant la fin du mois de décembre. Le Danemark enverra une liste mise à jour avant la fin janvier. L'Italie soulève la question de la date de nomination/confirmation qui est insérée dans la liste (l'Italie a nommé une nouvelle personne et confirmé les quatre autres). Une option serait de mentionner la première date de nomination avec une note en bas de page mentionnant la date de la dernière mise à jour.
5. Il est convenu que les États membres indiqueront par écrit, avant le 31 janvier 2006, quels experts indépendants sont éligibles pour devenir président d'un conseil consultatif (voir point 4.1 du Code de conduite sur la CA).
5. **Compte-rendu verbal des membres représentant les administrations fiscales quant à la mise en œuvre du Code de conduite relatif à la convention d'arbitrage ainsi que par rapport au nombre de cas ouverts au 31/12/2004 au titre de la convention d'arbitrage (voir le rapport sur la nouvelle entrée en vigueur de la convention d'arbitrage datant du 30/05/2005, doc. JTPF/019/REV5/2005/EN) et quant au processus de ratification de la convention 2005/C 160/01 relative à l'adhésion des dix nouveaux États membres à la convention d'arbitrage**
6. La présidence, après une objection d'un représentant des administrations fiscales arguant que ce point ne relève pas de la compétence du Forum, explique que ce point est inclus dans le programme de travail du FCPT et est d'une grande importance pour le suivi des actions entreprises par le FCPT. Il est également d'une importance primordiale pour pouvoir démontrer que la CA fonctionne désormais bien et qu'une réduction progressive du nombre d'affaires en suspens au 31/12/2004 est en cours.
7. En ce qui concerne la mise en œuvre du Code de conduite sur la convention d'arbitrage, il est décidé que le secrétariat distribuera un questionnaire aux États membres pour qu'ils indiquent les mesures prises jusqu'ici pour transposer le code dans la législation ou la pratique administrative nationale. Le membre représentant l'administration fiscale française explique que le Code de conduite est inclus dans une nouvelle instruction administrative et que la perception fiscale sera suspendue pendant la procédure d'arbitrage.
8. À propos du nombre de cas de PA ouverts dans le cadre de la convention d'arbitrage au 31/12/2004 (107 cas au total – voir l'annexe III du rapport sur la nouvelle entrée en vigueur de la CA), il est décidé que le secrétariat distribuera un questionnaire aux États membres pour examiner l'évolution de la situation (en particulier en ce qui concerne les 24 cas dans lesquels le contribuable a introduit sa demande avant le 1^{er} janvier 2000) Les résultats de ce questionnaire seront abordés lors de la réunion de mars.
9. En ce qui concerne la ratification de la convention d'adhésion, avant la réunion, un seul État membre (la *Slovaquie*) l'avait ratifiée. Il est décidé que les États membres doivent communiquer au secrétariat le stade du processus de ratification (afin de

respecter l'engagement politique pris au point 6 du Code de conduite, à savoir la ratification deux ans au plus tard après l'adhésion, soit le 1^{er} mai 2006).

10. Toutes les réponses au questionnaire doivent être transmises pour la fin février 2006.

6. Discussion du projet de document de réflexion du secrétariat quant aux questions spécifiques soulevées par les accords préalables sur les prix (APP) (doc. JTPF/016/2005/EN) et des commentaires écrits des membres représentant les administrations fiscales (doc. JTPF/025/BACK/2005/EN) ainsi que des commentaires du sous-groupe sur l'administration fiscale (doc. JTPF/026/BACK/2005/EN – distribué en tant que document de séance).

11. Mme Montse Trape, présidente du sous-groupe sur l'administration fiscale, ouvre le débat en présentant le document de séance (doc. JTPF/026/BACK/2005/EN). En préambule, elle explique que le document n'a pas pu être distribué auparavant à tous les membres du Forum parce qu'il représente seulement les opinions du sous-groupe et doit être discuté entre toutes les administrations fiscales avant d'être distribué aux membres représentant les entreprises. Ce débat général a eu lieu le matin du 12 décembre, donc ce document, qui peut encore être brièvement modifié pour refléter les débats et conclusions du matin, peut être considéré comme représentant les vues des États membres sur le projet de document de réflexion quant aux questions spécifiques soulevées par les APP. La présidence recommande donc d'utiliser ce document comme document de référence pour les débats sur les diverses questions.

12. ***Question 1: Le Forum est-il favorable à l'idée que les APP soient juridiquement contraignants pour les/l'administration(s) fiscale(s) et le(s) contribuable(s)?***

13. La réponse fournie par les administrations fiscales se trouve aux paragraphes 3 et 4 du document de séance. Un premier éclaircissement semble nécessaire en ce qui concerne la différence entre le suivi d'un APP et le contrôle d'un APP, et il est décidé que le rapport comportera une description des différentes étapes du suivi, de la vérification et du contrôle d'un APP afin de clarifier ces concepts. La présidence déclare que ce point a déjà été débattu lors de la réunion précédente. Le représentant de l'OCDE demande un éclaircissement à propos de l'absence de référence aux lignes directrices de l'OCDE dans ce document. La présidence explique que la position de l'OCDE sur les différentes questions fait partie d'un autre document (doc: JTPF/003/2005/EN), qui sera inclus dans le rapport final sur les APP. Le débat général est centré principalement sur les effets juridiques d'un APP. Tous les États membres conviennent qu'un APP bilatéral est contraignant pour les deux administrations fiscales, ce qui est conforme aux lignes directrices de l'OCDE et apporte une certitude aux contribuables. En ce qui concerne l'engagement des contribuables, ils peuvent décider de ne pas suivre l'accord, avec la conséquence potentielle d'une correction du prix de transfert.

14. ***Question 2: Quel est l'avis du Forum sur la question des redevances?***

15. Cette question est couverte par les paragraphes 5 et 6 du document de séance.

16. Il est convenu que différentes approches sont possibles mais qu'aucune n'équivaut à une mauvaise pratique. La Pologne et la République tchèque introduiront une redevance à partir du 1^{er} janvier 2006, et l'Allemagne pourrait en instaurer une à l'avenir. Plusieurs États membres expliquent que cela représente une sorte d'«examen d'entrée» pour éviter d'avoir trop de demandeurs, même si une redevance ne couvrira jamais tous les coûts et ne devrait jamais décourager les entreprises de demander un APP. Toutes les administrations fiscales insistent sur l'absence de relation entre une redevance et une procédure APP efficace. Les membres représentant les entreprises ont le sentiment que les redevances ne devraient jamais être exigées, mais admettent qu'étant donné la situation de certains pays, les redevances peuvent être un outil pour faciliter la mise sur pied d'une procédure APP. Le Forum discute de deux types de redevances qui pourraient exister: les redevances liées aux coûts pour l'administration fiscale et les redevances d'entrée simples.
17. ***Question 3: Le Forum reconnaît-il qu'un contribuable aura parfois des raisons valables d'exclure une entité spécifique de l'APP, par exemple lorsque cette entité est établie dans un pays qui n'offre pas d'APP?***
18. ***Question 4: Le contribuable doit-il toujours mettre en place une politique cohérente de prix de transfert pour toutes les entités qui reflète la politique de prix de transfert de l'APP?***
19. La réponse des administrations fiscales à ces questions est fournie au paragraphe 7 du document de séance.
20. Une réponse unique à ces questions n'a pas pu être apportée, parce que chaque cas est différent. Les membres représentant les entreprises ont des opinions différentes quant à l'idée qu'une EMN doit justifier pourquoi certaines transactions n'ont pas été incluses dans l'APP, même si cela pourrait faire partie des discussions au cours de la phase préliminaire. Deux principes se dégagent finalement des débats: le besoin de flexibilité (pour les entreprises et de la part des administrations fiscales) et la cohérence (à propos de la politique de prix de transfert). Le Forum convient que, lorsqu'il existe des raisons valables d'exclure des entités d'un APP, elles devraient être expliquées par l'EMN.
21. ***Question 5: Le Forum admet-il que, si les APP unilatéraux peuvent avoir des avantages dans des circonstances spécifiques, ils ne constituent pas un outil pour éviter les litiges transfrontaliers?***
22. La réponse des administrations fiscales à cette question est fournie aux paragraphes 8 à 16 du document de séance.
23. Un représentant des entreprises suggère qu'il soit possible pour un contribuable d'opter à tout moment pour un APP bilatéral. Un consensus est atteint sur l'idée que seuls les APP bilatéraux offrent une certitude aux EMN. Les membres représentant les administrations fiscales acceptent que, lorsqu'un APP unilatéral a été négocié, il puisse être révisé plus tard lors d'une procédure amiable (PA).
24. ***Question 6: Le Forum admet-il que le contribuable ne devrait pas être forcé à inclure toutes les transactions liées dans un APP?***

25. Cette question a déjà été couverte par les débats à propos des questions 3 et 4. Le Forum admet que les transactions appropriées pour un APP différeront d'un cas à l'autre, mais qu'un contribuable ne peut pas être obligé d'inclure toutes les transactions interentreprises. Souvent, cela sera impossible et/ou inapproprié. Mais, lorsque des transactions sont exclues et qu'une administration fiscale estime qu'il est approprié de les inclure, le contribuable doit être prêt à expliquer sa conviction.
26. ***Question 7: Le Forum reconnaît-il que des seuils de complexité peuvent être appropriés dans une procédure APP?***
27. Cette question est couverte par les paragraphes 17 à 20 du document de séance (à noter que le paragraphe 18 n'existe pas).
28. Aucun consensus ne peut être trouvé sur la nécessité d'établir ou non des seuils. Toutefois, le Forum admet qu'un État membre puisse avoir des seuils de complexité s'il le souhaite, et que ceux-ci peuvent constituer un «examen d'entrée» à la procédure APP approprié. Lorsque des seuils de complexité existent, même s'ils sont subjectifs, ils doivent être appliqués de manière équitable pour tous les contribuables.
29. ***Question 8: Le Forum reconnaît-il que le volume de transactions liées n'est pas une indication infaillible du risque lié au prix de transfert?***
30. Il est reconnu que le volume en tant que tel n'est pas un critère infaillible, toutefois, les enjeux financiers devraient être examinés (même si la transaction elle-même n'est pas complexe).
31. ***Question 9: Le Forum pense-t-il qu'il est bon, lorsqu'une hypothèse fondamentale n'est pas remplie, que le contribuable et l'administration fiscale aient l'opportunité de discuter de la manière dont l'APP pourrait se prolonger et ne pas être automatiquement annulé?***
32. La réponse des administrations fiscales à cette question se trouve au paragraphe 21 du document de séance.
33. Plusieurs membres déclarent que les hypothèses fondamentales ne devraient pas être écrites de manière trop formelle (une certaine flexibilité devrait être introduite dans la formulation), tandis que d'autres sont en désaccord total avec cette affirmation, parce qu'une hypothèse fondamentale en tant que telle n'est pas flexible. Il est conclu que le paragraphe 21 sera inséré dans le rapport avec plusieurs amendements contenus dans le document du secrétariat. Le Forum estime que les hypothèses fondamentales doivent être soigneusement rédigées pour éviter que l'APP ne se rabaisse au niveau de la simple prévision. Toutefois, la tenue de discussions entre toutes les parties est une bonne pratique si une hypothèse fondamentale n'est pas remplie.
34. ***Question 10: Le Forum pense-t-il que permettre un caractère rétroactif/un retour en arrière dans un APP comportera des avantages?***
35. La réponse des administrations fiscales à cette question se trouve au paragraphe 22 du document de séance.

36. Il est convenu que le caractère rétroactif ne doit jamais être automatique ni appliqué sans l'accord du contribuable. La présidence souligne la difficulté d'appliquer la même date de départ à un APP et l'importance, dans ce cas, d'avoir la possibilité de l'appliquer rétroactivement.
37. Il est suggéré d'inclure les phrases suivantes dans le rapport: «Un APP doit commencer à la date d'introduction de la demande, lorsque ceci n'est pas contraire à la réglementation ou à la législation nationales» et «il est recommandé que l'APP commence à la date convenue par les parties». Il est reconnu que, tandis qu'un caractère rétroactif approprié peut être un outil utile pour résoudre des questions ouvertes, le principal objet d'un APP devrait être l'avenir.
38. ***Question 11: Le Forum pense-t-il qu'une procédure APP modifiée devrait exister pour les PME?***
39. Un long débat a lieu au sujet de l'opportunité de disposer de règles spécifiques pour les PME. Plusieurs membres déclarent que les règles pour les PME ne devraient pas être différentes de celles qui s'appliquent aux EMN, parce que cela engendrerait une discrimination. Le membre représentant l'administration fiscale française explique que la France n'a pas de règles propres aux PME, mais qu'un soutien spécifique leur est apporté (pour le choix de la méthode et la recherche d'éléments de comparaison) et que certaines exigences sont amoindries (documentation et rapports). Plusieurs membres représentant les entreprises émettent des objections à l'idée qu'un État membre suggère la méthode et fournisse des éléments de comparaison: l'administration fiscale fera-t-elle vraiment le meilleur choix? Plusieurs membres affirment qu'il n'est pas pertinent de disposer de règles simplifiées pour les transactions non complexes ou moins complexes, parce que ces transactions ne devraient de toutes façons pas être couvertes par un APP. Tous admettent que la définition européenne d'une PME doit être appliquée. Divers États membres expliquent que de plus en plus de PME sont intéressées par les APP et qu'ils veulent leur en faciliter l'utilisation. Dans le cas du Royaume-Uni, la réglementation sur les prix de transfert ne s'applique pas aux PME, sauf dans des circonstances très particulières. Plusieurs membres suggèrent la création d'un sous-groupe qui pourrait examiner comment et que simplifier. La présidence conclut en expliquant qu'il existe un consensus sur la nécessité de faciliter l'accès des PME aux APP et sur l'utilisation de la définition européenne. Deux représentants des administrations fiscales expriment leurs préoccupations quant au coût administratif d'une quelconque simplification et aux conséquences en termes de ressources humaines. En ce qui concerne la simplification des exigences, les paragraphes 98 à 106 fournissent plusieurs pistes possibles, qui seront prises en considération dans le rapport. Mais un consensus sur des règles simplifiées ne pourra être atteint qu'à la lumière de l'expérience pratique.
40. ***Question 12: Une EMN devrait-elle pouvoir accéder à une procédure APP modifiée dans certaines circonstances?***
41. Il est estimé que les débats sur les PME ont aussi couvert cette question.
42. Il est décidé que l'exemple présenté dans l'annexe ne sera pas inclus dans le rapport.
43. La présidence conclut en expliquant le suivi de cette question: le secrétariat rédigera un projet de rapport qui sera envoyé début février afin que des commentaires par écrit puissent être formulés pour la fin février (l'idée est d'éviter de grands débats

sur la formulation comme en mars). Entre-temps, les sous-groupes se rencontreraient à la mi-février.

7. Discussion du projet de document de réflexion du secrétariat quant aux notifications préalables (doc. JTPF/014/2005/EN)

44. Le secrétariat a préparé un document de référence quant aux notions de notification anticipée, de notification préalable, de consultation préalable et d'accord préalable (doc. JTPF/024/BACK/2005/EN). Ce document n'est présenté que pour faciliter les débats et pour préciser les concepts.
45. Le membre représentant l'administration fiscale française explique que celle-ci dispose déjà d'une procédure similaire lorsqu'une PA est requise et le membre représentant l'administration fiscale allemande fait part de ses préoccupations quant au fait que, en raison de la structure fédérale de l'Allemagne, cette notification anticipée mènerait à une énorme charge administrative. Un membre représentant l'administration fiscale trouve le paragraphe 1, qui décrit la démarche, incohérent: «l'administration fiscale pourrait notifier automatiquement à une autre administration fiscale». Plusieurs membres représentant les entreprises sont aussi réticents à l'idée que les administrations fiscales puissent prendre contact automatiquement sans en informer le contribuable. La présidence précise à nouveau le but de l'exercice: trouver des solutions pour éviter la double imposition. Plusieurs membres soulignent que les délais de contrôle et d'imposition diffèrent tellement d'un État membre à l'autre qu'il est impossible de mettre un tel système en place. Enfin, une majorité de membres représentant les administrations fiscales et les entreprises admettent que les possibilités offertes par la convention d'arbitrage et les conventions fiscales sont suffisantes pour résoudre les problèmes de double imposition. Toutefois, cette absence de proposition ne signifie pas nécessairement que l'idée n'a aucun mérite.
46. Sur la base de cette décision à la majorité, la présidence soulève le problème de la notification préalable. Le Forum décide d'interrompre les débats sur cette option. Toutefois, une administration fiscale insiste sur la nécessité, pour les administrations fiscales, de discuter des doubles impositions à un stade précoce. Un consensus est obtenu sur cette conclusion, qui sera incluse dans le rapport.
47. La présidence conclut en expliquant que le secrétariat rédigera un rapport sur «Les procédures alternatives permettant d'éviter ou de résoudre les litiges», expliquant que le Forum a examiné différentes possibilités (qui seront décrites dans le rapport), mais qu'il a été conclu que les APP étaient la meilleure solution. Toutefois, afin de faciliter la résolution de la double imposition, les États membres sont invités à débattre aussitôt que possible des cas dans lesquels la double imposition est probable.

8. Discussion du projet de document de réflexion du secrétariat quant aux pénalités (doc. JTPF/017/2005/EN) et contribution du Pr Maisto (doc. JTPF/011/BACK/REV3/2005/EN) pour information

48. La présidence explique que la question des pénalités a déjà été brièvement débattue au cours du premier mandat du FCPT et que les sanctions pénales et en matière de documentation sont exclues de la portée de ce document. Elle souligne aussi que les questions mentionnées dans ce document sur les pénalités ne sont pas résolues par la convention d'arbitrage.
49. Un premier débat a lieu sur la définition de la pénalité en matière de prix de transfert et la nécessité de considérer les intérêts pour le paiement tardif de la taxe comme une pénalité s'ils sont supérieurs au taux commercial. Plusieurs membres d'administrations fiscales déclarent que cette question n'est pas spécifique aux prix de transfert et ne peut être traitée que par les parlements nationaux. Certaines administrations fiscales déclarent que, selon les décisions judiciaires et les avis parlementaires, les intérêts pour retard de paiement ne sont jamais considérés comme des pénalités. Il est finalement convenu de ne pas considérer cette question comme pertinente, donc de la supprimer du document.
50. Pour les questions 2, 3 et 4, il est convenu que les États membres fourniront des réponses écrites pour la fin de la première semaine de février.
51. Un consensus est trouvé sur la question 5: les corrections du prix de transfert ne devraient pas être automatiquement considérées comme une négligence ou une conduite intentionnelle du contribuable.
52. La question 6, relative à l'idée qu'aucune pénalité liée aux corrections ne devrait être imposée en l'absence d'intention ou de négligence grave du contribuable, est débattue, même s'il est décidé que cette question et la question 7 recevront une réponse à la lumière des réponses apportées aux questions 2, 3 et 4. Un membre de l'administration fiscale fait part de certaines préoccupations dues au fait qu'une administration fiscale puisse décider d'imposer des pénalités en tous cas, et que donner une réponse actuellement serait enfreindre la souveraineté des États membres. Un délégué suggère d'utiliser le concept de «gestion prudente» au lieu de celui de négligence. Un représentant des entreprises, soutenu par un membre d'une administration fiscale, rappelle que même l'OCDE déclare, dans ses lignes directrices, que le prix de transfert n'est pas une science exacte, donc que la question de ne pas appliquer de pénalités en l'absence d'intention ou de négligence grave est très importante. Le représentant de l'administration fiscale portugaise explique que, selon la législation de son pays, il n'est pas possible d'exclure le recours aux pénalités en cas de négligence. Le représentant d'une administration fiscale suggère de ne pas imposer de pénalité en l'absence d'intention ou de négligence grave seulement si les règles nationales sont compatibles avec cette suggestion. La présidence rappelle que les Républiques tchèque et slovaque et la Grèce imposent une pénalité automatique (qui peut être réduite dans le cas des Républiques tchèque et slovaque).
53. La question 8, sur le «test de documentation raisonnable» est brièvement débattue en l'absence de l'auteur de la proposition (cette proposition se trouvait dans la première partie du rapport du Pr. Maisto). Plusieurs membres représentant les entreprises et les administrations fiscales déclarent qu'il n'est pas pertinent de rouvrir les débats sur la documentation. Il est décidé de revenir à cette question la prochaine fois avec le Pr. Maisto.

54. La question 9, sur l'annulation ou l'allègement d'une pénalité en cas de retrait ou de réduction d'une correction de prix de transfert résultant d'une procédure de règlement des litiges, est généralement saluée. Un membre représentant les administrations fiscales veut faire ajouter que la question ne couvre pas les pénalités en matière de documentation et de non-collaboration. Un membre représentant les entreprises demande davantage d'explications sur la situation en Grèce et en Italie (voir paragraphe 26). Le membre de l'administration fiscale italienne explique sa situation et demande de supprimer toute référence à l'Italie dans le paragraphe 26, car la position décrite est incorrecte. Le membre de l'administration fiscale grecque apportera davantage d'informations à la prochaine réunion. La présidence suggère qu'un consensus soit trouvé autour de l'idée que les pénalités relatives aux corrections de prix de transfert devraient être réduites au moment où un accord est atteint dans le cadre d'une PA et que, pour les autres pénalités, les administrations fiscales puissent s'engager à réexaminer les faits à la lumière des documents et arguments présentés lors de l'arbitrage. Un membre d'une administration fiscale suggère que le secrétariat fournisse une proposition écrite avec un projet de texte.

9. Divers

55. La présidence explique que, depuis plusieurs mois, le secrétariat connaît de nombreux problèmes en raison de la taille des documents envoyés aux membres: beaucoup de messages de non-livraison ont été reçus et plusieurs membres se sont plaints de ce que leur boîte aux lettres électronique était bloquée par les courriels envoyés par le secrétariat. Lors de la prochaine réunion, le secrétariat présentera donc l'utilisation du système «CIRCA». CIRCA est un outil informatique (une application basée sur les normes internet) qui offre un «espace privé» sur l'internet pour des groupes de personnes devant collaborer pour réaliser des objectifs et tâches communs (appelés «groupes d'intérêt») et qui sont géographiquement dispersés en Europe. Pour avoir accès à CIRCA, les membres auraient seulement besoin d'un accès à l'internet, d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Les membres seraient informés lorsque de nouveaux documents sont disponibles sur ce site web et auraient la possibilité de les télécharger.

56. La présidence invite les membres à réfléchir à l'avenir du FCPT: pensent-ils que son mandat devrait être prolongé et ont-ils des suggestions à formuler pour le prochain programme de travail? Les membres du Forum peuvent transmettre leur contribution écrite au secrétariat avant le 4 février 2006 en expliquant quelles questions devraient être débattues à l'avenir, et pourquoi. Ces contributions constitueront un premier document de réflexion pour la réunion de mars 2006.

57. En 2006, les deux prochaines réunions sont prévues pour le 21 mars et le 20 juin.